

ARRETE DE LA MAIRE N°2022-903
(Direction Générale des Services/NG)

Objet : Délégations de fonction et de signature à Madame Nelly Lechaplain, Première adjointe, pour assurer la présidence de la Commission d'Appel d'offres

La Maire de la Ville de St-Jacques de la Lande,

- **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20 ;
- **Vu** le code de la commande publique ;
- **Vu** la délibération du conseil municipal n°2020.022 en date du 25 mai 2020 portant élection de Madame Marie Ducamin en qualité de Maire de la Ville de Saint-Jacques-de-la-Lande ;
- **Vu** la délibération du conseil municipal n° 2020.023 en date du 25 mai 2020 portant élection des adjoints à la Maire ;
- **Vu** la délibération du conseil municipal n°2022.087 en date du 5 septembre 2022 portant désignation des membres de la Commission d'appel d'offres ;
- **Considérant** qu'il est nécessaire de prévoir une délégation à un élu communal afin de présider la Commission d'appel d'offres, en l'absence ou en cas d'empêchement de Madame la Maire, présidente de cette instance.

ARRETE

Article 1

Madame Nelly Lechaplain, première adjointe, reçoit délégation permanente de fonction et de signature pour la présidence de la Commission d'appel d'offres.

Article 2

Madame Nelly Lechaplain, première adjointe, reçoit délégation de signatures pour signer tous actes, contrats, décisions, courriers, convocations, ordre du jour et comptes-rendus relevant de la délégation mentionnée ci-dessus.

Article 3

La signature de Madame *Nelly* Lechaplain devra être précédée de la formule indicative suivante « par délégation de la Maire ».

Article 4

Le présent acte est exécutoire à compter des formalités prévues par l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

St-Jacques

Article 5

Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 6

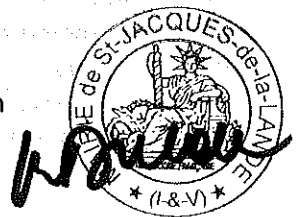
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Article 7

En cas de contestation dans un délai de deux mois, un recours contentieux pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Rennes à compter de l'accomplissement des formalités prévues par l'article L.2131-1 précité. Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télérecours citoyens » (accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr)

Fait à Saint-Jacques de La Lande, le 17 novembre 2022

Marie Ducamin
Maire



Acte publié le : 21/11/22

Acte télétransmis le : 21/11/22